

Bruxelles, le 20 avril 2018
(OR. en)

8186/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0099 (NLE)**

**AELE 16
EEE 11
N 12
ISL 13
FL 12
MI 275
BUDGET 3
FIN 328**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	19 avril 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 204 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE au sujet d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 12.02.01: Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 204 final.

p.j.: COM(2018) 204 final

Bruxelles, le 19.4.2018
COM(2018) 204 final

2018/0099 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE au sujet d'une modification du protocole 31 de
l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des
quatre libertés**

**(Ligne budgétaire 12.02.01: Mise en œuvre et développement du marché unique des
services financiers)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation pertinente de l'UE dès que possible après son adoption et permettre la participation des États de l'AELE membres de l'EEE à des actions ou à des programmes de l'UE présentant un intérêt pour l'EEE.

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés afin de permettre la participation des États de l'AELE membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein) aux actions engagées par l'Union au titre de la ligne budgétaire 12 02 01: «Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers» du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le projet de décision du Comité mixte joint en annexe est totalement conforme à l'objectif de l'accord EEE de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes, dans des conditions de concurrence égales et le respect des mêmes règles, en vue de créer un Espace économique européen homogène.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La décision du Comité mixte est également cohérente avec les autres politiques de l'Union, notamment par l'objectif de protéger l'homogénéité du marché intérieur de l'UE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique matérielle de la présente proposition présentée au Conseil est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9.

La base juridique procédurale est l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE¹, qui prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à prendre au nom de l'Union à l'égard de décisions de ce type.

La Commission, en collaboration avec le SEAE, soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition respecte le principe de subsidiarité pour la raison exposée ci-après.

L'objectif de la présente proposition, qui est de garantir l'homogénéité du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union.

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif (garantir l'homogénéité du marché intérieur).

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, l'instrument retenu est la décision du Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l'accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par le présent accord.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les États de l'AELE membres de l'EEE contribueront financièrement au budget de l'Union, ligne budgétaire 12 02 01: «Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers». Le montant exact sera déterminé en conformité avec les dispositions de l'accord EEE, dès que la présente proposition de décision du Conseil aura été adoptée.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

Conformément à la politique budgétaire de l'UE, la participation à une activité de l'UE ne peut avoir lieu qu'une fois que la contribution financière correspondante a été versée. Cependant, conformément au protocole 32 de l'accord EEE, la contribution financière annuelle des États de l'AELE membres de l'EEE arrive chaque année au plus tard le 31 août, à la suite de l'appel de fonds de l'UE lancé par la Commission européenne et présenté aux États de l'AELE membres de l'EEE au plus tard le 15 août.

Par conséquent, afin de couvrir la période comprise entre janvier et août, le projet de décision du Comité mixte devra être applicable rétroactivement à partir du mois de janvier. De cette manière, la continuité de la coopération, telle que prévue par l'accord EEE, est assurée pendant toute l'année civile.

Le caractère rétroactif ne porte pas atteinte aux droits et obligations des personnes concernées et respecte le principe de la confiance légitime.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE au sujet d'une modification du protocole 31 de
l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des
quatre libertés**

**(Ligne budgétaire 12.02.01: Mise en œuvre et développement du marché unique des
services financiers)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen², et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen³ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 dudit accord.
- (3) Le protocole 31 de l'accord EEE comprend des dispositions concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (4) Il y a lieu de poursuivre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE en ce qui concerne les actions de l'Union, financées par le budget général de l'Union européenne, relatives aux services financiers.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse être poursuivie à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (6) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

² JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

³ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*